

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU Lundi 17 Décembre 2018
DE GOMETZ LE CHÂTEL (Essonne)



Date de convocation : 12 décembre 2018

Date d'affichage : 12 décembre 2018

Membres en exercice : 23

Présents : Mme SELLEM Lucie, Maire, Mr GAUDART Franck, Mme DARMON Monique, Mr LHUISSIER Jean-Pierre, Mme CABOUX Axelle, Mme DUCHEMIN Cécile, Mme CUCINIELLO Jessica, Mme BOUGERET Florence, Mme SOREL Isabelle, Mr DE ALMEIDA José, Mme PHILIPPE Sandrine, Mr CAHAREL Brice, Mme GUYOT-FISCHER Evelyne, Mr LEMASSON Philippe, Mr LEGRAS Olivier, Mr CATHY Gérard

Absents excusés : Excusé(s) Mme BOISSEAU BRETECHER Cécile à Mr LHUISSIER Jean-Pierre, Mr DUVERNEUIL Jean-Jacques à Mme DARMON Monique

Absents : Mme CAMOU LOPEZ Camille, Mr Angelin PRADEL, Mr THOMASSET Ghislain, Mr HENTGES Guy, Mme MARTIN NIZIOL Caroline

Nombre de votants : 18

Secrétaire : A été nommé(e) secrétaire : Monique DARMON

L'an deux mille dix-huit, le 17 décembre à 20h30, le Conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame SELLEM Lucie, Maire.

DELIBERATION N°18-050

Objet : Approbation de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-34, R.153-20 et R. 153-21

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme révisé,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 février prescrivant la révision « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme prévue à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2 juillet 2018, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme prévue à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme,

Vu le PV de l'examen conjoint des personnes publiques associées et consultées, en date du 07 septembre 2018,

Vu l'arrêté du maire n°2018-073 en date du 11 septembre 2018 soumettant à enquête publique le projet de révision allégée du PLU, arrêté par le conseil municipal,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable sans réserve

Considérant que les avis formulés par les personnes publiques associées et consultées, conduisent apporter une précision au dossier, exposée en annexe de la présente, sans que cela ne remette en cause l'économie générale du projet de PLU arrêté,

Considérant que conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme, ces ajustements apportés au PLU ne portent pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique conforte la précision nécessaire, soulevée par les personnes publiques associées et confirmée dans le mémoire en réponse par la commune,

Considérant que la révision « allégée » du PLU, tel qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Sur l'exposé présenté et après en avoir délibéré, le Conseil municipal : à l'unanimité / à la majorité atteinte de ses membres présents et représentés :

Sur proposition de Monsieur Franck GAUDART, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme,
Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Décide d'approuver la révision « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'elle est annexée à la présente, intègre une précision destinée à tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées ainsi que les conclusions motivées formulées par le commissaire enquêteur.

Dit que, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le P.L.U approuvé est tenu à la disposition du public en mairie ainsi qu'à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture ;

Dit que la présente délibération et le P.L.U révisé seront exécutoires conformément aux dispositions de l'article L.153-24 du Code de l'urbanisme.
Il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat. »

Précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information en application des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal local. La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

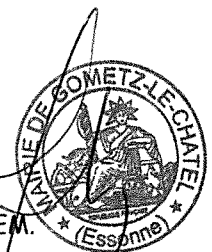
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur restent à disposition du public en mairie pendant 1 an.

VOTE : 18 voix POUR à l'unanimité

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 20.12.2018 et que la convocation du conseil avait été faite le 12 décembre 2018.

Le Maire,

Lucie SELLEM.



Annexe précision les ajustements apportés pour tenir compte de l'avis des personnes publiques associées

Lors de son étude le SIAHVY s'est heurté au droit de propriété. La plupart des propriétaires (excepté deux) n'a pas permis l'accès à leur propriété afin d'y vérifier le caractère humide ou non. Faute de preuve, la commune n'a donc pas d'autres choix que de retirer le zonage de zone humide présumée instauré en 2016 ainsi que le périmètre de constructibilité limitée y afférant.

Néanmoins, à l'issue de l'enquête publique, et afin de tenir compte de l'avis du SIAHVY, la commune propose la création d'une troisième légende sur le plan de zonage avec la création des zones humides « potentielles » qui s'ajoutent aux zones humides avérées et présumées déjà existantes.

Ainsi la légende est organisée suivant trois critères :

- zones humides « avérées » suite à l'étude du SIAHVY : la commune institue une zone Nzh sur les parcelles dont l'étude a révélé qu'elles étaient humides (en fait, 2 parcelles)
- zones humides « présumées » (celles existantes dans le PLU approuvé)
- zones humides « potentielles » : il s'agit des zones qui faisaient partie du périmètre à explorer par l'étude du SIAHVY, mais qui sont restées inaccessibles (absence de réponse positive de la part des propriétaires suite à la demande d'accès aux parcelles) et donc non diagnostiquées. Il s'agit de reprendre le périmètre d'étude en supprimant les zones où l'incertitude est levée (à la fois les zones humides avérées (Nzh) et les zones réputées non humides par les sondages de sol).

Les zones humides « présumées » et « potentielles » auront alors le même règlement visant à mettre en œuvre la doctrine éviter/réduire/compenser, sous réserve de la mise en œuvre du caractère non humide justifié par le pétitionnaire.

De plus, le règlement rappellera la jurisprudence du Conseil d'Etat qui précise que pour chaque projet d'aménagement, le pétitionnaire devra effectuer une vérification du caractère humide de sa parcelle.



